Quelques Explications

sur les

Facultés Concédées au Clergé

de

l'Archidiocèse d'Edmonton



A. D. 1924

Quelques Explications

sur les

Facultés Concédées au Clergé

de

l'Archidiocèse d'Edmonton



A. D. 1924

ARCHEVÊCHÉ D'EDMONTON, ALBERTA
LE 25 AVRIL, 1924

AU CLERGÉ SÉCULIER ET RÉGULIER DE L'ARCHIDIOCÈSE D'EDMONTON

NOS CHERS COLLABORATEURS

Nous venons de faire imprimer et Nous publions une liste complète des facultés que Nous accordons à notre clergé soit en vertu du droit commun, soit en vertu d'indults obtenus du Saint-Siège lors de notre récente visite "ad limina". A partir de ce jour toutes les facultés auparavant données soit de vive voix, soit par écrit, sont révoquées.

Nous vous faisons parvenir en même temps, une liste des confesseurs approuvés pour les religieuses du diocèse. Ces nominations sont faites pour trois ans, en conformité avec le Droit.

Pour que la teneur de ces facultés soit pleinement comprise, afin aussi de prévenir et de guérir certains abus, Nous vous prions de les lire attentivement. Vous pourrez voir qu'elles ne changent ou ne diminuent en rien les pouvoirs généralement accordés par le nouveau Code, aux Curés, aux Vicaires ou aux confesseurs.

Nous désirons spécialement appeler votre attention sur les points suivants.

I

SACREMENT DE BAPTÊME

1.—Les prescriptions du Code touchant le Baptême (C.C. 737 - 779) doivent être fidèlement observées par tous.

2.—Vous remarquerez dans la liste des facultés, que les prêtres chargés de **missions éloignées**, reçoivent la permission de conférer le baptême solennel à domicile, si après sérieuse considération, ils croient en conscience la chose nécessaire.

Dans les **paroisses organisées**, on ne peut user de ce privilège que pour des raisons très graves et dans des cas tout-à-fait extraordinaires.

3.—Pour le baptême des adultes il est permis de se servir de la formule prescrite, au rituel, pour le baptême des enfants, quand il y a une raison suffisante.

4.—Quand il s'agit d'un converti d'une secte anticatholi-

que et dont le baptême est douteux, on peut, si l'on croit devoir le faire, omettre les cérémonies du baptême solennel et conférer simplement le baptême privé sous condition.

5.—Si le converti n'a jamais été baptisé, le baptême est donné absolument, et il n'y a ni abjuration, ni profession de foi ni confession. Il ne faut pas oublier cependant, avant le baptême, d'exhorter le nouveau converti à la contrition des fautes qu'il a pu commettre.

6.—Dans le cas (et c'est ce qui arrive ordinairement) où l'on doute de la validité du baptême conféré dans une secte anticatholique, l'ordre à observer est le suivant:

(a)—Abjuration et profession de foi devant un prêtre et deux témoins.

(b)—Absolution (généralement sous condition) des censures au for externe.

(c)—Baptême sous condition.

(d)—Confession et absolution sous condition.

7.—Dans le cas, plus rare, où l'on ne peut raisonnablement douter de la validité du baptême reçu dans une secte anticatholique, on procède ainsi:

(a)—Abjuration et profession de foi.

(b)—Absolution des censures au for externe.

(c)—Confession sacramentelle et absolution sans condition.

(d)—On peut suppléer les cérémonies du baptême, si le nouveau converti le désire.

(8)—Dans le cas d'un catholique qui aurait, par son entrée dans une secte anticatholique, renoncé à sa foi, il faut en référer à l'Ordinaire.

II

SACREMENT DE PÉNITENCE

1.—Tout prêtre ayant reçu juridiction de Nous peut validement entendre les confessions dans toute l'étendue du diocèse (exception faite pour les Religieuses, comme il est dit plus loin).

2.—La délicatesse cependant exige qu'on se munisse de la permission du pasteur dans la paroisse duquel on entend les confessions. Cette permission peut être présumée au cas où le pasteur n'est pas là.

3.—Les prêtres qui ont charge d'âmes se souviendront qu'ils doivent donner à leurs pénitents qui le désirent, toute facilité de s'adresser à un autre confesseur. C'est une coutu-

me très recommandable d'inviter de temps en temps un prêtre étranger à venir entendre les confessions dans la paroisse.

4.—Bien que, comme il a été dit, les prêtres aient juridiction dans tout le diocèse, il y a cependant certains cas réservés soit à l'Ordinaire, soit au Saint-Siège, sans parler de la législation spéciale pour les confessions des Religieuses.

5.—Il n'y a qu'un seul cas réservé à l'Ordinaire dans ce diocèse, c'est le cas d'excommunication encourue par ceux qui oseraient se présenter pour se marier, devant un ministre non catholique. Tout prêtre qui a juridiction dans le diocèse peut absoudre de n'importe quel autre cas réservé à l'Ordinaire soit par le droit commun, soit par une loi particulière.

6.—Toutefois, le règlement porté par Notre prédécesseur, Monseigneur Legal, touchant les parents qui envoient leurs enfants dans une école non catholique, lorsqu'ils ont une école catholique dans le voisinage, reste en vigueur. Ce n'est pas un cas réservé; mais il est bien certain que les parents qui, sans de très graves raisons, refusent d'obéir à l'Eglise dans une matière si importante, ne peuvent être supposés se trouver dans les dispositions requises pour recevoir les sacrements. Comme il est dit dans la feuille de pouvoirs, c'est aux curés que Nous confions la charge de juger des circonstances qui autoriseront les parents à envoyer leurs enfants à une école non catholique. En cas de doute, ils devront Nous soumettre le cas pour une décision finale. De plus, au commencement de l'année scolaire, les curés devront Nous informer du nombre de permissioins qu'ils auront ainsi données. Enfin, dans chaque cas, il faudra prendre des mesures pour que l'instruction religieuse des enfants ne soit pas négligée.

7.—D'après le Code, certains cas sont réservés au Saint-Siège; quelques uns sont réservés "simpliciter", d'autres "speciali modo," d'autres enfin "specialissimo modo." Lorsqu'un de ces cas se présente, vous devez avoir recours à l'Ordinaire, qui possède des pouvoirs très étendus, soit en vertu du Droit Commun, soit en vertu d'une délégation de la Sacrée Pénitencerie.

8.—Quoique vous n'ayez pas le pouvoir d'absoudre des censures réservées au Saint-Siège, le Droit Canon cependant mentionne certaines circonstances, où vous pouvez absoudre de tout cas réservé, soit à l'Ordinaire soit au Saint-Siège.

(a)—**Quand la personne est en danger de mort.** Mais même dans ce cas, une personne qui a reçu l'absolution d'une censure réservée "specialissimo modo" au Saint-Siège, par un prêtre qui n'avait pas de pouvoirs spéciaux ad hoc, est tenue, après sa convalescence, et sous peine de retomber sous la même censure, de recourir à la Sacrée Pénitencerie, à l'Evêque, ou à quelqu'autre qui a les facultés nécessaires.

(b)—**Dans les cas urgents,** lorsqu'une censure latae sententiae ne peut être observée extérieurement sans un danger de grave scandale ou d'infamie, ou lorsque le pénitent trouve dur de rester en état de péché mortel pendant le temps nécessaire pour que le supérieur compétent y pourvoie, tout confesseur peut, au for sacramentel, l'absoudre des censures réservées de quelque manière que ce soit: Mais il doit imposer au pénitent l'obligation, sous peine de retomber dans la même censure, de recourir, dans un mois à la Sacrée Pénitencerie, à l'évêque ou à quelqu'autre muni des facultés nécessaires et d'accepter la pénitence qui lui sera imposée. Ce recours doit se faire personnellement, ou au moins par lettre par le moyen du confesseur, sans mentionner le nom de la personne en cause. (C. 2254. 1.)

Rien n'empêche que le pénitent, ayant été absous dans les conditions ci-dessus et après avoir recouru au supérieur compétent, n'aille trouver un autre confesseur muni des pouvoirs nécessaires, et reçoive de lui, après avoir confessé son délit, l'absolution, et que, après avoir été absous, il se contente de se soumettre aux prescriptions de ce confesseur, sans être tenu de se soumettre ensuite aux ordres qui lui viendraient du supérieur. (C. 2. 254. 2.)

Mais si, dans un cas extraordinaire, ce recours est moralement impossible, le confesseur peut absoudre le censuré, sans lui imposer d'obligations susdite, sauf pour la censure dont il est question au can. 2367, relative à **l'absolvens complicem in peccato turpi.** Mais alors le confesseur doit lui adjoindre ce que le droit exige, lui imposer une pénitence et une oeuvre satisfactaire convenable. Un laps de temps raisonnable doit être fixé au pénitent qui doit s'acquitter de la pénitence reçue et faire la réparation demandée dans le temps déterminé, sous peine de retomber sous le coup de la censure. (C. 2254 3.)

Pour votre commodité nous donnons ici une liste des censures dont vous ne pouvez pas absoudre, excepté dans les circonstances exceptionnelles que nous venons de mentionner.

LISTE DES CAS RÉSERVÉS

1.—A L'Ordinaire.

Excommunicatio cui subsunt ii qui matrimonium ineunt coram ministro acatholico contra praescriptum. Can 1063 Par. 1.

2.—Au Saint Siège.

Il n'y a qu'un seul péché qui, **ratione sui**, est réservé au Saint Siège: c'est la dénonciation judiciare où est imputé calomnieusement le crime de sollicitation à un prêtre innocent.

Unicum peccatum, *ratione sui* reservatum Sanctae Sedi est falsa delatio qua sacerdos innocens accusatur de crimine sollicitationis apud judices ecclesiasticos. (Can. 894)

De plus, les excommunications suivantes sont réservées au Souverain Pontife:—

(a)—Specialissimo modo

1°. Qui species consecratas abjecerit vel ad malum finem abduxerit aut retinuerit (Can. 2320).

2°. Qui violentas manus in personam Romani Pontificis injecerit (Can. 2343).

3°. Absolvens vel fingens absolvere complicem in peccato turpi incurrit ipso facto excommunicationem specialissimo modo Sedi Apostolicæ reservatam; idque etiam in mortis articulo.... Eamdem excommunicationem non effugit absolvens vel fingens absolvere complicem qui peccatum quidem complicitatis, a quo nondum est absolutus non confitetur, sed ideo ita se gerit quia ad id a complice confessario sive directe sive indirecte inductus est (Can. 2367, §§ 1, 2).

4°. Confessarius qui sigillum sacramentale directe violare præsumpserit (Can. 2369, § 1).

(b)—Speciali modo.

1°. Omnes a christiana fide apostatae et omnes et singuli hæretici aut schismatici (Can. 2314 § 1).

2°. ....Opere publici iuris facto, editores librorum apostatarum, hæreticorum et schismaticorum, qui apostasiam, hæresim, schisma propugnant, itemque eosdem libros aliosve per apostolicas litteras nominatim prohibitos defendentes aut scienter sine debita licentia legentes vel retinentes (Can. 2318 j. § 1).

3°. Ad ordinem sacerdotalem non promotus, si Missæ celebrationem simulaverit aut sacramentalem confessionem exceperit (Can. 2322, n. 1).

4°. Omnes et singuli cujuscumque status, gradus seu conditionis etiam regalis, episcopalis vel cardinalitiæ fuerint, a legitibus, decretis, mandatis Romani Pontificis pro tempo existentis ad Universale Concilium appellantes... (Can. 2332).

5°. Recurrentes ad laicam potestatem ad impediendas litteras vel acta quælibet a Sede Apostolica vel ab eiusdem Legatis profecta, eorumve promulgationem vel exsecutionem directe vel indirecte prohibentes, aut eorum causa sive eos ad quos pertinent litteræ vel acta sive alios lædentes vel perterrefacientes... (Can. 2333).

6°. Qui leges, mandata, vel decreta contra libertatem aut iura Ecclesiæ edunt (Can. 2334, § 1).

7°. Qui impediunt directe exercitium iurisdictionis ecclesiasticæ sive interni sive externi fori ad hoc recurrentes ad quamlibet laicalem potestatem (Can. 2334, § 2).

8° Si quis contra præscriptum can. 120 ausus fuerit ad iudicem laicum trahere aliquem ex S. R. E. Cardinalibus vel Legatis Sedis Apostolicæ, vel Officialibus maioribus Romanæ Curiæ ob negotia ad eorum munus pertinentia, vel Ordinarium proprium (Can. 2341).

9°. Qui violentas manus in personam S. R. E. Cardinalis vel Legati Romani Pontificis, vel in personam Patriarchæ, Archiepiscopi, Episcopi, etiam titularis tantum (Can. 2343, § 2, 1°, § 3).

10°. Usurpantes vel detinentes per se vel per alios bona aut iura ad Ecclesiam Romanam pertinentia (Can. 2345).

11°. Omnes fabricatores vel falsarii litterarum, decretorum vel rescriptorum Sedis Apostolicæ vel iisdem litteris, decretis vel rescriptis scienter utentes (Can. 2360, § 1).

12°. Si quis per seipsum vel per alios confessarium de sollicitationis crimine apud Superores falso denuntiaverit, a qua nequit ullo in casu absolvi, nisi denuntiationem formaliter retractaverit et damna, si qua inde secuta sint, pro viribus reparaverit, imposita insuper gravi ac diuturna pœnitentia, firmo præscripto Can. 894 (Can. 2363).

(c)—III. Simpliciter

1° Quæstum facientes ex indulgentiis (Can. 2327)

2° Nomen dantes sectæ massonicæ aliisve ejusdem generis associationibus (Can. 2335)

3° Absolvere præsumentes sine debita facultate ab excommunicatione latae sententiae specialissimo vel speciali modo Sedi Apostolicae reservata (Can. 2338, § 1)

4° Impendentes quodvis auxilium vel favorem excommunicato vitando in delicto propter quod excommunicatus fuit, itemque clerici scienter et sponte in divinis cum eodem communicantes et ipsum in divinis officiis recipientes (Can. 2338, § 2)

5° Si quis contra præscriptum Can. 120 ausus fuerit ad judicem laicum trahere alium (præter proprium) Episcopum, etiam mere titularem, aut Abbatem vel Prælatum nullius, vel aliquem ex majoribus religionum juris pontificii Superioribus (Can. 2341)

6° Clausuram monialium violantes, cujuscumque generis aut conditionis vel sexus sint, in earum monasteria sine legitima licentia ingrediendo, pariterque eos introducentes vel admittentes

7° Mulieres violantes regularium virorum clausuram et Superiores aliique, quicumque ii sint, eas cujuscumque ætatis introducentes vel admittentes.

8° Moniales e clausura illegitime exeuntes contra præscriptum Canonis 601 (Can. 2342, nn. 1, 2, 3)

9° Duellum perpetrantes aut simpliciter ad illud provocantes vel ipsum acceptantes vel quamlibet operam aut favorem præbentes, necnon de industria spectantes, illudque permittentes vel quantum in ipsis est non prohibentes, cujuscumque dignitatis sint (Can. 2351, § 1)

10° Clerici in sacris constituti vel regulares aut moniales post votum solemne castitatis, itemque omnes cum aliqua ex prædictis personis matrimonium etiam civiliter tantum contrahere præsumentes (Can. 2388, § 1)

11° Delictum perpetrantes simoniæ in quibuslibet officiis, beneficiis aut dignitatibus ecclesiasticis (Can. 2392)

12° Vicarius Capitularis aliive omnes tam de capitulo quam extranei, qui documentum quodlibet ad Curiam episcopalem pertinens sive per se sive per alium subtraxerint vel destruxerint vel celaverint vel substantialiter immutaverint (Can 2405)

13° Si quis bona ecclesiastica cuiuslibet generis, sive mobilia sive immobilia sive corporalia sive incorporalia per se vel per alios in proprios usus convertere et usurpare præsumpserit aut impedire ne eorumdem fructus seu reditus ab iis, ad quos iure pertinent, percipiantur excommunicationi tandiu subjaceat quamdiu bona ipsa integre restituerit, prædictum impedimentum removerit ac deinde a Sede Apostolica absolutionem impetraverit (Can 2346)

III

CONFESSIONS DES RELIGIEUSES

1 —Vous trouverez ci-après la liste des confesseurs tant ordinaires qu'extraordinaires pour les Religieuses du diocèse plus une liste spéciale de confesseurs auxquels les Religieuses peuvent s'adresser à n'importe quel temps. (C 520-521)

2 Toute religieuse peut pour la paix de sa conscience se confesser à n'importe quel prêtre ayant juridiction pour la confession des femmes (tous les prêtres l'ont dans ce diocèse) dans une église, chapelle, un oratoire public ou semi-public ou tout autre lieu (où l'on est autorisé à entendre les confessions des femmes) et l'absolution est valide et licite (C 522)

3 —De même, si un prêtre, ayant juridiction dans le diocèse se trouve dans un couvent ou un hôpital, sans être confesseur ordinaire ou extraordinaire de la communauté il peut à une sœur le demande, se rendre au confessional entendre sa confession et l'absoudre validement et licitement

4. Il ne pourrait cependant pas être appelé spécialement pour cela, à moins d'être du nombre des confesseurs spéciaux mentionnés dans la liste susdite

5 De plus, dans le cas d'une grave maladie, même hors de danger de mort une religieuse peut s'adresser pour la confession, à n'importe quel prêtre approuvé pour la confession des femmes et la supérieure n'a pas le droit de s'y opposer ni directement, ni indirectement (C 523)

IV

SACREMENT DE MARIAGE

A

MARIAGES VALIDES

1. Sont seuls valides les mariages qui sont contractés devant le curé ou l'Ordinaire du lieu, ou un prêtre délégué par l'un d'eux, et devant au moins deux témoins, suivant toutefois les règles formulées ci-après, et sauf les exceptions posées dans le Can. 1098.

2. Le curé et l'Ordinaire du lieu assistent validement au mariage :

(a) A partir du jour seulement où ils ont pris possession de leur bénéfice, ou sont entrés en charge, et à moins que par un décret public ils n'aient été nommément excommuniés ou déclarés suspens de leur office.

(b) Dans les limites exclusivement de leur territoire, sur lequel ils assistent validement au mariage non seulement de leurs sujets, mais encore de ceux qui ne sont pas soumis à leur juridiction.

(c) Pourvu que, sur l'invitation et la prière qui leur en est faite, et sans être contraints ni par la violence ni par une crainte grave, ils s'enquièrent du consentement des contractants et le reçoivent.

3. Pour prévenir toute difficulté, nous avons statué dans les facultés, telles que données, que tous les vicaires attachés à une paroisse, ont aussi bien que le curé, le pouvoir de marier validement dans les limites de la paroisse à laquelle ils sont attachés.

4. Dans les districts de mission où les limites du territoire ne sont pas définitivement déterminées, le pouvoir de marier validement appartient exclusivement au prêtre ou aux prêtres qui s'occupent habituellement du dit district. En cas de doute, on doit consulter l'Ordinaire.

5.—La délégation donnée pour assister à un mariage, pour être *valide*, doit être donnée à *tel* prêtre pour *tel* mariage déterminé, à l'exclusion de toute *délégation générale*, laquelle ne peut être donnée qu'aux vicaires co-opérateurs pour la paroisse à laquelle ils sont attachés.

6. Toutefois, comme il est dit au canon 1098, si un grave inconvénient empêche les futurs de se présenter ou de s'adresser au curé, à l'Ordinaire ou au prêtre leur désigné, le mariage contracté devant les témoins seuls est valide et licite *quand il y a danger de mort*. Il l'est également, même hors de danger de mort, quand on prévoit raisonnablement l'impossibilité d'avoir un prêtre avant un mois.

Dans l'un et l'autre cas, *si l'on peut* s'adresser à tout autre prêtre sans juridiction *on le doit*, et le prêtre appelé a le devoir d'assister au mariage avec les témoins. Au reste l'absence de ce prêtre n'empêcherait pas la *validité* du mariage.

B

CONDITIONS REQUISES POUR ASSISTER LICITEMENT À UN MARIAGE

Pour pouvoir licitement assister à un mariage le prêtre doit:

(a) Avoir constaté le libre état des futurs selon la règle du Droit. — Un décret de la Sacrée Congrégation des Sacrements en date du 4 juillet 1921 insiste très fortement sur ce point. Il faut une preuve positive, tel qu'un certificat du curé des futurs ou d'un autre prêtre d'un office public, ou au moins le témoignage de deux témoins dignes de foi. Au cas où on ne peut obtenir des informations suffisantes, il faut s'adresser à l'Ordinaire qui pourra demander aux contractants de faire serment qu'ils sont libres.

(b) Avoir constaté le domicile, quasi-domicile ou le séjour d'un mois, au moins, de l'un des futurs à l'endroit où le mariage doit se faire, ou s'il s'agit d'un *vagus*, le séjour actuel sur le territoire de l'un ou de l'autre des contractants.

(c) A défaut de la condition (b), avoir obtenu la permission du curé des contractants, ou au moins de l'Ordinaire du diocèse où l'un de ces deux futurs a son domicile, son quasi-domicile ou seulement le séjour d'un mois. S'il s'agit des "vagi", il faut obtenir la permission de l'Ordinaire.

(d) Il arrive parfois que des personnes appartenant à quelque paroisse de la campagne, viennent à Edmonton ou dans quelque autre centre pour se marier sans avoir aucun certificat de leur propre curé. Il faut alors, si c'est possible, leur demander d'avoir à se munir, avant le mariage, des documents nécessaires. S'il y avait quelque danger que pendant ce délai

requis pour cela, ces personnes allassent se présenter à un ministre non catholique on devrait consulter l'Ordinaire Si avec l'autorisation de l'Ordinaire, le mariage a lieu, le prêtre qui a assisté au mariage aura soin d'en informer le curé des contractants, en lui expliquant les circonstances, sans oublier de mentionner la permission obtenue

(e) A moins d'une cause juste, il est de règle que le mariage soit célébré devant le curé de la future Les curés cependant ne doivent pas indûment insister sur cette règle au cas où les contractants ont quelques raisons pour vouloir se marier dans la paroisse du futur

(f) Le prêtre qui assiste à un mariage, sans l'autorisation requise par le droit ne fait pas siens les droits d'étole et doit les remettre au curé propre des contractants.

C

QUELQUES AUTRES PRESCRIPTIONS DU DROIT CANON

1.—Pour la célébration du mariage, le prêtre doit s'en tenir scrupuleusement aux prescriptions du *rituel*, célébrer la messe "pro sponso et sponsâ", avec la bénédiction nuptiale, quand la chose peut se faire Il insistera aussi pour que les futurs s'approchent d'abord du sacrement de Pénitence et qu'ils remplissent les autres conditions exigées par le Droit Ecclésiastique et par la loi civile

2.—Au cas où des catholiques, pour quelque sérieuse raison, seraient mariés sans la messe de mariage, le curé pourra leur donner la bénédiction nuptiale dans la forme approuvée par le Saint-Siège.

3.—Cette bénédiction est omise dans le cas d'un mariage mixte

4.—C'est pour le curé un devoir de conscience qui l'oblige *sub gravi*, d'inscrire sans retard après la cérémonie, dans le régistre de la paroisse, le mariage célébré

5.—Il faut également avoir soin de se conformer exactement aux prescriptions de la loi provinciale et aux directions du bureau des statistiques vitales, pour ce qui touche l'enregistrement civil et autres formalités requises

6.—Le prêtre qui a assisté à un mariage, doit, sans tarder en avertir le curé de la paroisse où les contractants ont été

baptisés. C'est là une obligation de conscience (C. 1103-2). Un décret de la Sacrée Congrégation des Sacrements, en date du 4 juillet 1921, insiste sur ce point d'une manière toute particulière, et demande que, pour plus de sûreté, cette notification se fasse par le moyen de la chancellerie diocésaine, surtout quand cet envoi est destiné à un autre diocèse. Il faut alors que la lettre à expédier soit envoyée à la chancellerie, dûment adressée, affranchie, mais non fermée.

D

DISPENSES DE MARIAGE

I. *Dispense de bans.*

Dans les cas urgents, les curés ont le pouvoir de dispenser des trois publications. S'il on a le temps il faut s'adresser à l'Ordinaire pour ces dispenses. Dans tous les cas cette dispense ne doit pas s'accorder sans une raison sérieuse. Un inconvénient grave qui résultera pour les futurs, de trois publications, est une raison suffisante pour qu'ils ne soient publiés que deux fois, ou même une fois seulement. Pour la dispense de trois bans, il faut une raison plus grave, comme serait par exemple:

(a) Le danger d'un mariage purement civil ou de concubinage.

(b) La nécessité d'éviter un grave scandale.

(c) La crainte qu'on ne mette obstacle au mariage.

(d) Le fait que l'un des futurs, ou les deux, doivent partir pour un long voyage.

(e) L'âge avancé des futurs ou une grande différence d'âge entre les deux.

(f) Toute autre raison aussi sérieuse, pourvu qu'on se soit assuré qu'il n'existe aucun autre empêchement canonique.

Les curés, même lorsqu'ils donnent eux-mêmes la dispense doivent envoyer à la chancellerie, le nom des contractants ainsi que la componende.

II.—*Autres dispenses.*

1. Toutes les autres dispenses de mariage doivent être obtenues de l'Ordinaire, ou du Saint-Siège par le moyen de l'Ordinaire.

2. Toute demande de dispense doit être faite par écrit en bonne et due forme, en ayant soin de bien spécifier les raisons canoniques invoquées, et les autres informations requises.

3. A moins d'un cas urgent, on ne doit pas demander de dispense par téléphone, mais même dans le cas où on se verrait forcé de le faire, il faudrait quand même rédiger la demande par écrit comme on l'a dit plus haut, et l'envoyer à la chancellerie.

4. Il ne faut pas oublier que les dispenses accordées par l'Ordinaire en vertu des pouvoirs reçus du Saint Siège seraient s'il n'y avait pas de raison canonique non seulement *illicites*, mais *invalides*. C'est pourquoi les prêtres doivent avoir soin de mentionner une ou plusieurs raisons canoniques, dans leur demande de dispense.

5. Suit la liste des raisons canoniques ordinairement invoquées pour les dispenses de mariage.

(1) Aetas superadulta mulieris. (24 ans)

(2) Copula inter personas impedimento laborantes, et praegnantia ideoque legitimatio prolis.

(3) Infamia mulieris orta ex suspicione etiam falsa.

(4) Periculum matrimonii celebrandi coram ministro heretico vel magistratu.

(5) Periculum concubinatus.

(6) Scandalum vitandum vel tollendum.

(7) Familiaritas periculosa, quae facile impediri nequit.

(8) Angustia loci, sive absoluta sive relativa et difficultas consequens alias inveniendi nuptias.

(9) Dotis deficientia.

(10) Paupertas viduae prole oneratae.

(11) Cura et educatio prolis (matre orbatae).

(12) Excellentia meritorum vel virtutes Christianae oratorum.

(13) Revalidatio matrimonii quum ejus dissolutio sine scandalo et gravi damno vix fieri potest.

(14) Periculum defectionis a fide.

(15) Impossibilitas dissuadendi partem Catholicam a tali matrimonio.

(16) Spes fundata conversionis partis acatholicae.

E

DISPENSES ORDINAIREMENT DEMANDÉES DANS CE DIOCÈSE

(a) Religion mixte et disparité de culte

(b) Consanguinité et affinité

(c) Revalidation d'un mariage par la voie ordinaire

(d) Revalidation d'un mariage par la "Sanatio in radice"

I.—*Religion mixte et disparité de culte*

1. Ce n'est, on le sait, qu'avec une grande répugnance que l'Église accorde dispense pour ces mariages mixtes, qui ont été la cause qu'elle a eu à déplorer la perte d'un si grand nombre de ses enfants. Aussi les prêtres doivent-ils s'employer de toutes leurs forces pour les empêcher, quand la chose est possible. S'il n'y a aucun espoir raisonnable de les empêcher, le curé doit instruire de son mieux, la partie non catholique, des vérités de notre sainte religion et des principes de la morale chrétienne, en vue d'une conversion possible, ou au moins pour lui faire mieux comprendre ses devoirs nouveaux en ce qui touche l'éducation et la formation religieuse des enfants qui pourront naître de ce mariage.

2. Comme les non catholiques connaissent très imparfaitement les lois de l'Église, ce n'est pas à eux qu'il appartient de venir demander au curé ou à l'Ordinaire, la dispense requise. Cela appartient à la partie catholique qui seule a besoin de dispense, et elle doit le faire en personne. Le curé rédige la demande conformément au droit, et l'envoie à l'archevêque. Les noms et prénoms des solliciteurs doivent être écrits très lisiblement et en entier. Les initiales ne suffisent pas. Le document épiscopal qui accorde la dispense, doit être conservé dans les archives de la paroisse.

3. Outre les raisons canoniques qu'elle énumère, la pétition doit répondre aux questions suivantes:

(a) La partie non catholique est-elle baptisée?

C'est le premier point qu'il faut soigneusement examiner et si on n'a pas de preuve certaine de la validité du baptême, il faut demander dispense de religion mixte et de disparité de culte "ad cautelam". S'il est certain qu'il n'y a pas eu de baptême, on demande simplement dispense de disparité de cul-

te. S'il s'agissait d'un Juif ou d'un Mahométan, il faudrait le mentionner dans la pétition, car alors, il faudrait avoir recours au Saint-Office pour en obtenir les facultés toutes spéciales nécessaires en pareil cas.

(b) S'est-on engagé par écrit à observer les conditions requises par le Droit? A savoir: (1) que tous les enfants de l'un et de l'autre sexe seront baptisés et élevés dans la religion catholique? (2) Que la partie Catholique aura toute liberté de pratiquer sa religion. (3) Qu'aucune autre cérémonie religieuse que celle faite par le prêtre Catholique n'aura lieu à l'occasion de ce mariage. (Voir "Discipline de l'Archidiocèse," page 188).

Ces promesses doivent être rédigées en double, et une copie doit être envoyée à l'Ordinaire, avec la demande de dispense.

(c) La partie catholique a-t-elle promis de travailler de son mieux à la conversion de l'autre partie?

(d) Y a-t-il certitude morale que ces promesses seront fidèlement remplies?

(e) Y a-t-il quelque danger de perversion?

II. *Observations spéciales sur les mariages mixtes.*

(a) Il n'y a aucune publication de bans.

(b) Le mariage ne doit pas être célébré à l'église.

(c) Il ne doit y avoir aucune cérémonie religieuse.

(d) Au cas où les futurs vivraient en concubinage, la partie catholique devrait auparavant se confesser et recevoir l'absolution sacramentelle.

(e) Au cas où ils auraient contracté mariage devant un ministre non catholique, il faudrait, après en avoir reçu le pouvoir de l'Ordinaire, absoudre de l'excommunication la partie catholique et lui imposer une pénitence salutaire.

(f) Le curé des nouveaux mariés doit veiller à ce qu'ils restent fidèles à leurs engagements.

III.—*Consanguinité et affinité.*

Il faut dans la demande de dispense:

(a) Donner une raison canonique et attester qu'on a fait son possible pour empêcher ce mariage.

(b) Indiquer exactement le degré de parenté.

(c) En assigner clairement l'origine et la cause.

(d) S'il y a plusieurs empêchements, spécifier chacun d'eux.

IV *Revalidation du mariage.*

Il y a malheureusement dans ce pays, beaucoup de catholiques qui soit ignorance soit indifférence, vont se marier devant un ministre non catholique ou même devant un officier civil. Aucun effort ne devrait être epargné pour revalider ces mariages et ramener ces âmes égarées à la pratique de leur religion. Dans chacun de ces cas il faut recourir à l'Ordinaire qui donnera les pouvoirs nécessaires pour absoudre de l'excommunication s'il y a lieu, et pour dispenser de tout autre empêchement pourvu que la partie catholique regrette sincèrement sa faute et promette de rentrer dans le devoir

V *Sanatio in radice*

1 Il arrive parfois que le seul moyen de regulariser ces sortes de mariages et de ramener la partie catholique à la pratique de sa religion, sera de recourir à la 'sanatio in radice' Pour avoir recours à ce moyen il faut:

(a) Que les deux parties persévèrent dans leur consentement mutuel

(b) Qu'on ne puisse faire renouveler ce consentement de la manière ordinaire, soit parce que il serait dangereux de faire connaître à la partie non catholique l'invalidité de ce mariage, soit parce que la partie non catholique refuse absolument de signer les engagements requis, ou ne veut pas renouveler son consentement en présence du curé et des témoins.

(c) Que la partie catholique soit réellement repentante et promette de faire tout en son pouvoir pour convertir la partie non catholique et faire baptiser et élever les enfants dans la foi catholique.

(d) Qu'il n'y ait pas d'autre empêchement dont l'ordinaire ne pourrait pas dispenser

2. Si donc le cas tel qu exposé, se présente, le prêtre chargé de régulariser ainsi le mariage, doit

a) Faire comprendre à la partie catholique la gravité de sa faute et lui imposer une pénitence salutaire

(b) Lever l'excommunication, s'il y a lieu

(c Déclarer qu en vertu de la "sanatio" le mariage est valide, légitime et de droit divin indissoluble, et que les enfants nés ou à naître sont légitimes.

L'Union du Clergé en Faveur des Missions

DANS

L'ARCHIDIOCÈSE D'EDMONTON

"L'Union du Clergé pour les missions" consiste en un groupement des membres du Clergé aux fins de promouvoir le travail des missions. Cette union a reçu la chaleureuse approbation du Saint Siège et elle a été recommandée d'une manière toute spéciale par le Pape Benoit XV de sainte mémoire dans Sa Lettre Apostolique "*Maximum Illud*" du 30 novembre 1919.

L'Union du Clergé pour les missions a été canoniquement érigée dans l'Archidiocèse d'Edmonton à la date du 15 avril 1924. Les fins de cette Union peuvent se réduire aux deux suivantes:

1. Faire connaître l'oeuvre des missions.
2. Obtenir une coopération pratique et générale au développement de l'Oeuvre.

On ne saurait assurer le succès de l'oeuvre à ce double point de vue sans une aide efficace de la part du clergé. La coopération des prêtres est donc non seulement désirable, mais elle est d'une nécessité absolue, et elle doit être à la fois morale et matérielle.

COOPÉRATION MORALE

Le travail des missions est une oeuvre primordiale de l'Eglise Catholique. Son caractère est essentiellement spirituel et requiert surtout des secours de l'ordre moral.

Les membres de l'Union s'engagent (a) à favoriser les vocations aux missions toutes les fois que l'occasion s'en présente: donner à l'oeuvre de l'apostolat un missionnaire ou une religieuse, c'est procurer le salut de milliers d'âmes.

(*b*) à inculquer aux fidèles le devoir sacré qui leur incombe de travailler et de prier pour la conversion des infidèles.

(*c*) à célébrer au moins une fois l'an, la messe votive "Pro Fidei Propagatione", à recommander au Saint Sacrifice les besoins des missions et à faire à cette intention des prières et quelques bonnes oeuvres spéciales.

L'Union se propose de promouvoir et de favoriser toutes les oeuvres en faveur des Missions qui ont été fondées et approuvées par l'Eglise. Et parmi celles-ci il faut donner la première place à l'oeuvre de la "Propagation de la Foi." Les membres de l'Union se feront donc un devoir

(*a*) de travailler à l'introduire là où elle n'est pas encore établie.

(*b*) de consolider, de développer et d'organiser aussi parfaitement que possible cette oeuvre là où elle existe déjà.

PRIVILÈGES SPIRITUELS ACCORDÉS AUX MEMBRES DE L'UNION

1. Une indulgence plénière moyennant les conditions requises aux fêtes (*a*) de l'Epiphanie, (*b*) de St Michel Archange (*c*) des Saints Apôtres, (*d*) de St François-Xavier (*e*) une fois par mois, un jour laissé au libre choix de chaque membre (*f*) *in articulo mortis* aux conditions prescrites.
2. Une indulgence de 100 jours pour chaque bonne oeuvre en faveur des Missions.
3. Le privilège en faveur des membres approuvés pour entendre les confessions (*a*) de bénir "*extra Urbem*" par un simple signe de croix les chapelets, les rosaires, les crucifix, les médailles et les petites statues, leur appliquant les indulgences apostoliques promulguées dans le Bulletin officiel des Actes du Saint Siège en date du 17 février 1922 (*b*) de bénir pareillement par un simple signe de croix les chapelets leur appliquant les indulgences dites des Pères Croisiers (*c*) de bénir par un simple signe de croix les crucifix et leur appliquer les indulgences du Chemin de la Croix gagnables, aux conditions requises, par tous ceux qui

sont légitimement empêchés de visiter les Stations, (d) de bénir et d'attacher aux crucifix l'indulgence plénière que pourra gagner chaque fidèle "*in articulo mortis*" qui baisera ou simplement touchera ces crucifix, (e) de bénir et d'imposer selon les prescriptions de l'Eglise les scapulaires de l'Immaculée Conception, de la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de la Très Sainte Trinité, de N. D. des Sept Douleurs et du Mont Carmel, déjà approuvées par le Saint-Siège

4. La faveur de l'autel privilégié personnel, quatre fois par semaine, à moins que les membres ne jouissent déjà d'un tel privilège. (Sacrée Pénitencerie, 15 novembre 1918.)

5. Faculté de bénir les chapelets de Notre-Dame des Sept Douleurs, en leur attachant les indulgences habituelles.

6. Faculté d'imposer les cinq scapulaires dont il est fait mention dans le rescrit de la Sacrée Pénitencerie, sous formule unique, qui est celle que concède ordinairement la Sacrée Congrégation des Rites.
(V. Acta Ap. Sed. vol. XI, p. 179.)

7. Privilège d'imposer les scapulaires dont il est question ci-dessus, sans l'obligation d'inscrire les noms des recommandaires aux registres des diverses Confréries.
(4 mars 1920.)

Dans l'Archidiocèse d'Edmonton la contribution annuelle sera d'une piastre, payable au temps de l'enrôlement ou à l'occasion de la retraite annuelle du clergé. Remise de cette contribution devra être faite au Directeur Diocésain, R. P. Albert Naessens, O. M. I., 10188 — 107e rue, Edmonton, à qui devront être adressées aussi toutes communications relatives à l'Union.

† HENRI JOSEPH O'LEARY

Archevêque d'Edmonton



Henricus Josephus

DEI ET APOSTOLICAE SEDIS GRATIA, ARCHIEPISCOPUS EDMONTONENSIS.

Dilecto, Nobis in Christo,

Reverendo Domino A. [illegible] ---------------------------

Salutem in Domino Sempiternam

Tua, Reverende Domine, virtute, doctrina et prudentia fidentes, praeter facultates a Jure Canonico pro munere ac officio concessas, sequentes tibi Ordinarias necnon Extraordinarias pro Nostra Dioecesi concedimus ad Nostrum Beneplacitum valituras.

Facultates Ordinariae

1. Verbum Dei praedicandi, rogante parocho vel superiore domus, in tota dioecesi
2. Fidelium utriusque sexus confessiones excipiendi servatis de jure servandis in tota dioecesi, non tamen religiosarum nisi ad hoc a Nobis fueris vocatus, vel juxta praescripta juris. Can. 522, 523
3. Assistendi valide omnibus matrimoniis intra fines paroeciae cui actualiter addictus es, non tamen licite inconsulto parocho contrahentium vel absque speciali Ordinarii delegatione
4. Alia sacramenta, Confirmatione et Ordine exceptis, administrandi, ad normam legis et servatis servandis, in tota dioecesi
5. Absolvendi a censuris omnibus Ordinario a jure reservatis, excepta tamen censura excommunicationis cui subsunt ii qui matrimonium ineunt coram ministro acatholico contra praescripta Can. 1063,1
6. Admittendi, sequendo formam Ritualis, neoconversos ab haeresi aut schismate in gremium Ecclesiae, eorum abjurationem excipiendi coram duobus testibus eosque absolvendi in foro externo a censuris forsan incursis. (Sic absolutus potest deinde absolvi a quovis confessario in foro conscientiae.)
7. Conferendi, pro tuo prudenti arbitrio et conscientia, justa et rationabili de causa, baptismum solemnem in domibus privatis, quoties circumstantiae peculiares in sparsis missionibus id suadeant
8. In solemni adultorum baptismate, gravi et rationabili de causa, ceremonias adhibendi praescriptas pro infantium baptismate
9. Baptismum privatum conferendi, etiam extra periculum mortis, si agatur de hereticis qui in adulta aetate sub conditione baptizentur
10. Celebrandi Missam bis in die Dominica aut Festo de praecepto, firma manente obligatione Nobis causas exponendi et approbationem Nostram accipiendi, singulis annis.

11 Missam celebrandi extra ecclesiam, super petram sacram et decenti loco, nunquam autem in cubiculo, in locis ab ecclesia dissitis, quoties necessitas aut magna utilitas Fidelium id requirat, firma manente obligatione approbationem Nostram accipiendi, singulis annis.

12 Solemniter exponendi Ssmum Sacramentum et Benedictionem cum Eo impertiendi, diebus Dominicis, Festis de praecepto et solemnitatibus a consuetudine in nostra regione sancitis.

13. Faciendi benedictiones publicas rerum religiosarum quae ad cultum respiciunt ubi non intervenit unctio sacra.

14. Dispensandi in votis non reservatis et in juramentis.

15 Dispensandi in foro conscientiae cum tuis poenitentibus super lege jejunii et abstinentiae, propter causas tibi sufficienter expositas.

16 Exercendi omnes facultates a Sancta Sede legitime obtentas et cum clausula approbationis ab Ordinario petendae concessas.

Facultates Extraordinariae

A—Vi indultorum a S. Cong. Concilii concessorum:
(1) die 18 Decembris 1923, ad integrum annum 1929.
(2) die 4 Januarii, 1924, ad quinquennium.

1 Anticipandi recitationem privatam Matutini cum Laudibus hora prima post meridiem, quoties adsit rationabilis causa.

2. Differendi satisfactiones missarum usque ad sex menses si, secundum peculiares circumstantias, id necessarium visum fuerit.

B—Vi indulti a S. Cong de Religiosis concessi die 18 Decembris, 1923, ad integrum annum, 1929.

3. Celebrandi Missae Sacrificium in Coena Domini, in domibus religiosis, facta licentia personis habitualiter in communitate commorantibus sese reficiendi S Synaxi, etiam ad implendum praeceptum paschale.

C—Vi indulti a S. Cong. Rituum concessi die 18 Decembris, 1923, ad integrum annum 1929.

4. Benedicendi et imponendi quinque scapularia sub unica formula, absque recursu ad Ordinarios seu Congregationes religiosas competentes, et sine onere inscriptionis in casibus magni concursus, tempore exercitiorum et missionum spiritualium

5 Utendi thurificatione in Missa cantata absque sacris ministris, in Festibus tamen duplicibus primae aut secundae classis, Dominicis et quando Missa cum cantu celebratur coram Ssmo Sacramento solemniter exposito.

6. In Missa die Dominica Palmarum ubi dicitur "Passio" pro sacerdotibus qui binas Missas celebrant legendi in una missa tantum ex "Passione" postremam partem (Altera autem die, etc.)—praemissis "Munda Cor Meum, etc. Sequentia Sancti Evangelii secundum Matthaeum."

D—Vi indulti a S. Cong. de Sacramentis die 24 mensis Decembris, 1923, concessi ad quinquennium.

7 Celebrandi missam sine ministro, non obstante Can. 813, si minister haberi nequit, manente tamen obligatione omnem adhibendi diligentiam et industriam ut juvenes qui sacrum catechismum addiscunt alliciantur ad praebendum hoc ministerium necnon fideles edoceantur se posse ad praescriptum Can. 813 de longinquo sacerdoti celebranti praebere hoc ministerium, legendo responsiones.

Facultates Specialiter Parochis Concessae

DENIQUE, SI MUNERE PAROCHI FUNGERIS CONCEDIMUS FACULT/ TES

1. Dispensandi super bannorum proclamationibus in casibus urgentioribus, firma tamen manente obligatione nomina contrahentium mittendi in scriptis cum consueta taxa ad Cancellarium curiae

2. Benedicendi nuptias extra Missam aut recitandi preces super conjuges juxta formulas approbatas.

3. Judicandi de circumstantiis in quibus licet parentibus mittere liberos ad scholas acatholicas, firmo tamen manente onere certiorem faciendi Ordinarium de his casibus.

N.B.—SI SACERDOS SIVE SAECULARIS SIVE RELIGIOSUS, QUALIBET DE CAUSA E NOSTRA DIOECESI DISCEDAT AC ALTERI DIOECESI ASSOCIATUS FUERIT, FACULTATES OMNES, QUAS ANTEA IN NOSTRA DIOECESI HABUIT, EO IPSO AMITTIT. SI POSTEA ITERUM IN TERRITORIUM VENIT NOSTRAE JURISDICTIONI SUBJECTUM AD FACULTATES QUASCUMQUE EXERCENDAS NOVA VENIA A NOBIS INDIGEBIT.

Datum Edmundopoli, ex aedibus Nostris, sub signo sigilloque Nostro ac Secretarii Nostri subscriptione, die 24 Mensis Aprilis--A.D., 19 24.

✠ Henricus J. O'Leary,
Archiepiscopus Edmontonensis.
DE MANDATO ILLMI, AC REVMI
ARCHIEPISCOPI EDMONTONENSIS.

Jacobus C. M. Gugan,
Secrius

Facultates ab Ipsa Sancta Sede Concessae

A—Sacerdotibus Confraternitatis Sacerdotalis Sanctissimi Sacramenti.

1. Adnectendi, unico signo crucis, coronis Ssmi. Rosarii indulgentias a Patribus Crucigeris nuncupatas.

2. Benedicendi coronas, unico signo crucis, eisque adnectendi indulgentias B M V Immaculatae.

3. Benedicendi et imponendi scapularia Sti Joseph.

4. Recitandi Matutinum et Laudes subsequentis diei una hora post meridiem.

B—Sacerdotibus Unionis Cleri pro Missionibus.

1. Benedicendi, unico signo crucis, coronas, cruces, crucifixos, parvas statuas et numismata eisque applicandi indulgentias Apostolicas nuncupatas necnon coronis eas quae a S. Brigitta nomen habent.

2. Benedicendi, unico signo crucis, coronas Ssmi Rosarii eisque adnectendi indulgentias a Patribus Crucigeris nuncupatas.

3. Benedicendi, unico signo crucis, crucifixos eisque applicandi indulgentias sanctae Viae Crucis pro infirmis aliisque a visitandis Viae Crucis stationibus legitime impeditis, servatis tamen ceteris conditionibus ordinariis.

4. Benedicendi, unico signo crucis, crucifixos eisque applicandi indulgentiam plenariam lucrandam in articulo mortis ab eis qui reverenter illos osculati fuerint, aut saltem aliquo modo tetigerint.

5. Benedicendi et imponendi quinque scapularia seu Ssmae Trinitatis, Passionis D.N.J.C., Septem Dolorum ac Immaculatae Conceptionis B M V., necnon B.M.V a Monte Carmelo cum potestate adhibendi unicam formulam in eorum benedictione, et quidem sine onere inscriptionis.

6. Benedicendi coronas Septem Dolorum B.M V eisque adnectendi indulgentias ordinarias

Archévêché d'Edmonton,
le 25 avril, 1924.

Mon Révérend et cher Père,

C'est avec plaisir que je vous envoie une bénédiction speciale de N.T.S.P., le Pape, à laquelle est attachée une Indulgence Plenière que vous et vos fidèles peuvent gagner à l'heure de la mort.

De plus, je désire qu'à partir du 1er mai au 1er novembre l'Oraison "Pro qua cumque necessitate" soit dite à la messe afin d'obtenir de Dieu une abondante moisson pour les fermiers de cette province. Cette Oraison sera dite "tanquam pro re gravi" toutes les fois que le permettront les Rubriques.

Votre tout devoué en N.S.,
✠ Henri J. O'Leary,

Archévêque d'Edmonton.

Archdiocese of Edmonton

LISTE DES CONFESSEURS, ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES, DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

LIST OF ORDINARY AND EXTRAORDINARY CONFESSORS OF RELIGIOUS COMMUNITIES OF WOMEN

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES RELIGIOUS COMMUNITIES	CONFESSEURS ORDINAIRES ORDINARY CONFESSORS	CONFESSEURS EXTRAORDINAIRES EXTRAORDINARY CONFESSORS
SOEURS DE LA CHARITÉ (Soeurs Grises)		
1. *General Hospital*	R. P Daridon, O.M.I	R. P Tavernier, O.M.I
2. *Couvent d'Youville, St Albert*	R.P LaRose, O.M.I	R.P Hêtu O.M.I.
3. *Couvent de Legal, Legal*	M l'abbé R. Guertin	Monseigneur M. Pilon, P.D
4. *Couvent du Sacré Coeur, Sacred Heart*	R. P V Gabillon, O.M.I	R. P W Comiré, O.M.I
SOEURS DE MISÉRICORDE		
Misericordia Hospital, Edmonton	R. P H Lacoste, O.M.I	R. P Tavernier, O.M.I
SOEURS DE N. D. D'EVRON		
1. *Couvent de Trochu*	R. P Chauvin, P.S.M.	R. P Renut, P.S.M
2. *Hôpital de Vegreville*	M. l'abbé D. Rowland	M. l'abbé H Gontier
3. *Junorat des RR. PP. Oblats*	R. P J LeChevalier, O.M.I	R. P H LaCoste, O.M.I
4. *Couvent de Bonnyville*	M l'abbé Jos. LaPointe	M l'abbé Louis Connor
LES FILLES DE JÉSUS		
1. *Couvent de Morinville*	M. l'abbé A. LaLiberté	Monseigneur M Pilon, P.D
2. *Couvent du Lac La Biche*	R. P V Legoff, O.M.I.	R. P W Comiré, O.M.I.
3. *L'Archevêché*	M. l'abbé J McGuigan	R. P LaCoste, O.M.I
4. *Scholasticat de M. I*	R. P H Lacoste, O.M.I.	R. P Monge O.M.I
5. *Presbytère de St Albert*	R. P L. LaRose, O.M.I	R. P Hêtu, O.M.I
SOEURS DE L'ASSOMPTION DE LA S. V		
1. *Couvent de St. Paul de Métis*	R. P J E. Tessier, O.M.I.	M. l'abbé J. Hamelin
2. *Couvent d'Hobemma*	R. P P. Moulin, O.M.I.	R. P H. LaCoste, O.M.I
3. *Couvent de Wetaskiwin*	R. P Walravens	R. P A. Daridon, O.M.I

Filles de la Sagesse

1. *Couvent de Red Deer*	R. P. L. LeConte, P.S.M.	R. P Voisin, P.S.M.
2. *Couvent de Castor*	R. P L. LeConte, P.S.M.	R. P Robveille, P.S.M.

Petites Soeurs Franciscaines de Marie

Couvent de North Edmonton	R. P Boniface, O.F.M.	M. l'abbé A. LePage

Filles de la Providence

Couvent de Vegreville	M. l'abbé D. Rowland	M. l'abbé H. Goutier

Faithful Companions of Jesus:

Convent 110th Street	Rev J Mc Caffrey, O.M.I	Rev Bernard McKenna. O.M.I.

Sisters of Charity of Providence

1 *Rosary Hall*	Rev Wm. Patton, O.M.I.	Rev B. McKenna, O.M.I
2. *St. Mary's Home*	Rev W. B. Carleton	Rev T Snerch, O.M.I.
3. *Daysland Hospital*	Rev E. DeWilde.	Rev J Seltmann, O.M.I

Sisters of our Lady of Charity

Monastery Edmonton	Rev. A. LePage	Rev. M. J O'Gorman

Sisters "Ursulines of Jesus"

1 *Convent, South Edmonton*	Rev P F Hughes	Rev Wm. Carleton
2. *Convent Calder*	Rev E. Gaborit, S.C.J	Rev. J Ivan d'Orsonnens, S.J

Sisters of St Joseph

Sacred Heart Convent, 108th Ave. Edmonton	Rev M J O'Gorman	Rev B McKenna, O.M.I

En conformité avec le Canon 521 Cod cis Juris Canonici en outre des confesseurs ordinaires et extraordinaires ci-dessus nommés, les religieuses de tout monastère ou couvent de l'archidiocèse pourront, dans des cas particuliers, s'adresser à l'un ou l'autre des prêtres dont les noms suivent.

In conformity with Canon 521 of the New Code besides the ordinary and extraordinary confessors named above, sisters of any monastery or convent of the archdiocese may, in particular cases, address themselves to one or other of the special extraordinary confessors whose names follow —

Monseigneur Maxime Pilon, P.D.
T. R. P F. Blanchin, O.M.I
R. P Célestin, O.F.M.
R. P J Ivan d'Orsonnens, S.J
R. P Daridon, O.M.I.
R. P J E. Tessier, O.M.I.
R. P J Blain, S.J.

Rev Bernard McKenna, O.M.I
Rev W B. Carleton
Rev. M. J O'Gorman
Rev P F. Hughes
Rev P F Harrington
Rev Father Boniface, O.F.M
Rev A. Sylla, O.M.I

Edmonton, May 1st, 1924.

†HENRY J O'LEARY,
Archbishop of Edmonton

(d) Avertir la partie catholique de l'obligation stricte où elle se trouve de faire tout son possible pour que les enfants soient baptisés et élevés catholiques, et de travailler à la conversion de la partie non catholique.

(e) Placer le document qui contient la dispense, dans les archives de la paroisse.

(f) Consigner dans le régistre des mariages la "sanatio in radice".

(g) Notifier de la dite "sanatio" le curé de la paroisse où les contractants ont été baptisés, comme dans le cas d'un mariage ordinaire.

F

CAS EXTRAORDINAIRES OÙ LE PRÊTRE PEUT DISPENSER DE TOUS LES EMPÊCHEMENTS ECCLÉSIASTIQUES, À L'EXCEPTION DE L'EMPÊCHEMENT D'ORDRE ET DE CELUI D'AFFINITÉ EN LIGNE DIRECTE

1.—S'il y a danger de mort *et qu'il soit impossible de consulter l'Ordinaire*, les curés, les autres prêtres assistant à un mariage dans la condition énumérée plus haut (Can. 1098), les confesseurs, "au for intérieur" et au tribunal de la Pénitence seulement, peuvent, pour la paix de la conscience du moribond et pour légitimer les enfants s'il y a lieu, dispenser de la forme du mariage et de tout empêchement ecclésiastique public ou occulte, à l'exception de l'empêchement de l'ordre et de celui d'affinité en ligne directe résultant d'un mariage consommé. Les curés ont ce pouvoir quand il s'agit de leurs sujets, les autres prêtres et les confesseurs dans les conditions plus haut mentionnées. Il faut toujours avoir soin d'éviter le scandale et, s'il s'agit d'une dispense pour disparité de culte ou religion mixte, ne pas oublier de faire prendre les engagements ordinaires. (Can. 1044)

2.—S'il arrive que tous les préparatifs étant faits, et ne pouvant sans de graves inconvenients retarder la cérémonie du mariage, on vient à découvrir un empêchement occulte, les curés, les prêtres, les confesseurs, dans les conditions données au numéro précédent, peuvent, *au cas où il est impossible de recourir à l'Ordinaire ou quand ce recours ne peut avoir lieu sans s'exposer à violer le secret*, dispenser de tout empêchement ecclé-

siastique occulte, exception faite des deux plus haut mentionnés, et toujours à condition d'éviter le scandale et d'exiger les promesses ordinaires s'il s'agit d'une dispense de disparité de culte ou de religion mixte. Les curés ont ce pouvoir quand il s'agit de leurs sujets ou des personnes résidant sur le territoire de leur paroisse. Les autres ont ce pouvoir pour des cas particuliers (Can. 1045).

G

COMPONENDES

Pour dispense d'une ou deux publications $2.00
Pour toute autre dispense 5.00

V

CÉLÉBRATION DE LA MESSE ET HONORAIRES. JEÛNE ETC.

1.—Comme il est indiqué dans la liste des facultés, il est entendu que les prêtres ayant charge de missions éloignées où se trouvent peu ou point d'églises, peuvent célébrer la messe dans n'importe quel appartement propre et décent (jamais cependant dans une chambre à coucher), afin de subvenir aux besoins spirituels des fidèles privés d'église. Mais dans une paroisse régulièrement organisée il n'est pas permis au prêtre de dire la messe dans une maison privée, sans l'autorisation de l'Ordinaire.

2.—Vous remarquerez que les prêtres sont autorisés à dire la messe sans servant. Il va sans dire que ce privilège a été obtenu surtout pour les missions isolées où il est parfois bien difficile d'avoir un enfant de chœur. Mais cela ne dispense pas le prêtre de travailler à former des enfants dans ce but. Il devrait en même temps avertir les assistants qu'à défaut d'enfant de chœur, ils peuvent eux-mêmes répondre à la messe en se servant de leur livre de prières.

3.—Les intentions de messe doivent être acquittées religieusement et aussitôt que possible. Pour la commodité de ceux qui reçoivent du dehors des intentions de messe, six mois leur sont accordés, si c'est nécessaire, pour satisfaire à leurs obligations. Dans les paroisses organisées qui fournissent régulièrement des intentions, le prêtre n'a pas de raison suffisante pour user de ce privilège.

4.—Si un prêtre obligé de dire deux messes *dans différentes paroisses ou missions*, les dimanches et les fêtes d'obligation, trouve trop dure la loi du jeûne, il peut s'adresser à Nous pour être autorisé à prendre quelque chose "per modum potus" après la première messe.

S'il est obligé de biner *dans la même eglise*, les dimanches et fêtes d'obligation, il peut s'adresser à la Suprême Congrégation du Saint-office par le moyen de la chancellerie diocesaine, et si ses raisons sont sérieuses et graves, il obtiendra probablement l'autorisation demandée.

VI

POUVOIR DE BÉNIR LES CHAPELETS ET D'IMPOSER LE SCAPULAIRE

1. Vous remarquerez sans aucun doute que dans la feuille des facultés il n'est pas question du pouvoir de bénir et d'indulgencier les chapelets. Depuis la mise en vigueur du nouveau code, les Ordinaires ne peuvent déléguer d'une manière générale ces pouvoirs à leur clergé. Il est très important cependant, pour l'avantage des fidèles, que les prêtres possèdent ces facultés.

2.—Un moyen facile pour les prêtres, d'obtenir d'amples facultés pour la bénédiction des chapelets, objets de piété, etc., c'est de s'agréger à quelqu'une de ces pieuses associations que le Saint Siège a approuvées et aux membres desquelles il a concédé des privilèges nombreux. Vous trouverez à la dernière page de la feuille de pouvoirs, la liste des facultés et privilèges accordés à deux associations très répandues, nous voulons parler de la *Confrérie des Prêtres adorateurs* et de l'"*Unio cleri pro missionibus*". Cette dernière a été canoniquement érigée par Nous dans ce diocèse le 15 avril et vous en trouverez les statuts dans une autre feuille.

3. De plus, en vertu des facultés obtenues de la Sacrée Congrégation des Rites, nous accordons à tous les prêtres le pouvoir d'imposer les cinq scapulaires "sub unicâ formulâ".

4.—Si quelque prêtre désirait recevoir ces facultés directement de Rome ou des Ordres Religieux qui en sont dépositaires, Notre chancelier se chargera de transmettre lui-même la demande à qui de droit.

Ce sont là, chers collaborateurs, les principaux points sur

lesquels Nous désirons appeler votre attention. Vous vous ferez, Nous en sommes sûr, un devoir de conscience d'étudier avec soin cette liste des facultés, afin d éviter toute erreur qui pourrait tourner au détriment spirituel des fidèles dont vous avez la charge. Si, après une étude attentive, quelque point vous paraissait abscur, écrivez-Nous, et vous recevrez toutes les explications voulues.

Daigne le Seigneur bénir votre ministère et vous avoir toujours en sa sainte garde.

Votre sincèrement en J. C.

† HENRI J. O'LEARY,
Archevêque d'Edmonton.

QUELQUES FORMULES UTILES

FORMULA BENEDICENDI
QUINQUE SCAPULARIA

Sanctissimae Trinitatis, Passionis Domini Nostri Jesu Christi et B. Mariae Virginis sub respectivo titulo Immaculatae Conceptionis, Septem Dolorum et Montis Carmeli.

℣. Adjutorium nostrum in nomine Domini.
℟. Qui fecit caelum et terram.
℣. Domine, exaudi orationem meam.
℟. Et clamor meus ad te véniat.
℣. Dominus vobiscum.
℟. Et cum spiritu tuo.

OREMUS

Domine Jesu Christe, omnium caput Fidélium et humani generis Salvator, qui tegmen nostrae mortalitatis induere dignatus es, obsecramus immensam largitatis tuae abundantiam, ut indumenta haec in obsequium Sanctissimae Trinitatis instituta, nec non in honorem et memoriam dolorosissimae Passionis tuae, in honorem Beatissimae Virginis Matris tuae sub titulo Immaculatae Conceptionis, Septem Dolorum et Montis Carmeli, ita benedicere et sanctificare digneris, ut qui (*vel* quae) ea assumpserint, eadem Genitrice tua intercedente, te quoque Salutare nostrum corpore et anima induere mereantur. Qui vivis et regnas in saecula saeculorum.

℟. Amen.

(*Sacerdos aspergat aqua benedicta*)

MODUS INDUENDI

Sacerdos omnibus scapularia singillatim imponat, ac deinde formulam proferat supra omnes simul.

1 Accipite habitum Ordinis Sanctissimae Trinitatis in fidei, spei et caritatis, augmentum ut induatis novum hominem, qui secundum Deum creatus est in justitia et sanctitate

2 Accipite scapulare Passionis Domini Nostri Jesu Christi, ut, veterem hominem exuti novumque induti ipsum digne perferatis et ad vitam perveniatis aeternam.

3 Accipite scapulare devotorum Beatae Mariae Virginis sine labe conceptae, ut, ejus intercessione ab omni inquinamento mundati, ad vitam perveniatis aetrnam

4 Accipite habitum Servorum Beatae Mariae, Virginis, Septem Dolores ejus devote recolentium, ut, dolores ipsos assidue recogitantes, Passionem Domini Nostri Jesu Christi in corde et corpore vestro impressam jugiter teneatis.

5 Accipite habitum Societatis et Confraternitatis Beatae Mariae Virginis de Monte Carmelo, precantes eamdem Sanctissimam Virginem, ut ejus meritis illum perferatis sine macula et vos ab omni adversitate defendat, atque ad vitam perducat aeternam

Ego, ex facultate Apostolica mihi delegata, recipio vos in participationem bonorum spiritualium horum Ordinum, seu Congregationum, et indulgentiarum, quae per Sanctae Sedis Apostolicae privilegia praedictis scapularibus sunt. In nomine Patris, et Filii † et Spiritus Sancti Amen.

V. Salvos fac servos tuos

R. Deus meus, sperantes in te.

V. Mitte eis auxilium de Sancto.

R. Et de Sion tuere eos.

V. Esto eis, Domine, turris fortitudinis.

R. A facie inimici

V. Nihil proficiat inimicus in eis.

R. Et filius iniquitatis non apponat nocere eis.

V. Domine exaudi orationem meam

R. Et clamor meus ad te veniat

V. Dominus vobiscum

R. Et cum spiritu tuo.

ORÉMUS

Adésto, Domine, supplicatiónibus nostris et quibus in tuo nomine sacros habitus imposuimus, ita bene † dicere digneris, ut tuae gratiae cooperantes, vitam consequi mereantur aeternam. Per Christum Dominum nostrum.

R. Amen

Benedictio Dei omnipoténtis Patris, et Filii ✝ et Spiritus Sancti descéndat super vos et maneat semper

R. Amen.

Formula recitetur numero singulari, si uni tantum personae sint scapularia imponenda.

LA MÉDAILLE-SCAPULAIRE

Voici le résumé des décrets du Saint Office concernant cette matière

1. Le Souverain Pontife, tout en exhortant les fidèles à continuer de porter des scapulaires d'étoffe, a décidé que tous ceux qui déjà auront reçu l'imposition régulière d'un où de plusieurs scapulaires approuvés par le Saint Siège, pourront les remplacer par une unique médaille de métal

2. Cette médaille ne peut pas remplacer les scapulaires spéciaux aux différents Tiers-Ordres elle peut remplacer tous les autres et permet d'avoir part à toutes les faveurs spirituelles (sans en excepter le privilège de l'indulgence sabbatine du scapulaire du Mont-Carmel), et à toutes les indulgences attachées au port de ces scapulaires.

3. La médaille doit présenter sur une face Notre-Seigneur Jésus-Christ montrant son Divin Coeur, sur l'autre, l'image de la Bienheureuse Vierge Marie

4. Elle doit recevoir autant de bénédictions distinctes qu'elle remplace de scapulaires

5. Pour avoir le droit de porter la médaille, il faut avoir reçu l'imposition du scapulaire dans la forme et le rite usités jusqu'ici,

6. La médaille peut être bénite par un signe de croix en n'importe quelle circonstance, soit dans l'acte même de la réception aussitôt après l'imposition régulière du scapulaire, soit plus tard;

7. A le pouvoir de donner cette bénédiction, tout prêtre qui possède la faculté ordinaire ou déléguée d'imposer les divers scapulaires, pourvu qu'il se tienne dans les limites, les clauses et les conditions de ses pouvoirs primitivement reçus

8. Le prêtre qui jouit de la faculté d'imposer les scapulaires peut par un seul signe de croix pour chaque scapulaire bénir

en public toutes les médailles que présentent les fidèles réunis dans une église ou dans une assemblée, sans avoir ni considérer une à une toutes ces médailles,

9 Cette bénédiction peut être donnée à des médailles destinées à des personnes qui n ont pas encore été agrégées aux scapulaires par l'imposition, mais qui seront agrégées ensuite ou plus tard, lesquelles médailles, en ce cas, jouiraient des faveurs des scapulaires au moment où ces personnes seraient agrégées par l'imposition des scapulaires.

BENEDICTIO NUPTIALIS EXTRA MISSAM

(De speciali Indulto S. Sedis)

Expleto ritu celebrandi Matrimonii sacramentum (Ritual Rom., tit. VII, cap. 2) post orationem **Réspice, etc.,** ***si non dicatur Missa, sacerdos ad neo-conjugatos conversus, dicit Psalmum sequentem***

Psalmus 127

Beati omnes, qui timent Dominum, * qui ambulant in viis ejus.

Labores manuum tuarum quia manducabis * beatus es, et bene tibi erit.

Uxor tua sicut vitis abundans, * in latéribus domus tuae.

Filii tui sicut novéllae olivarum, * in circuitu mensae tuae.

Ecce sic benedicétur homo, * qui timet Dominum.

Benedicat tibi Dominus ex Sion * et videas bona Jerusalem omnibus diébus vitae tuae

Et videas filios filiorum, tuorum. * pacem super Israel

Gloria Patri, et Filio, * et Spiritui Sancto

Sicut erat in principio, et nunc, et semper, * et in saécula saeculorum. Amen.

Kyrie, eléison Christe, eleison. Kyrie, eléison

Pater noster *secreto usque ad*

℣. Et ne nos inducas in tentationem.

℟. Sed libera nos a malo.

℣. Domine, exaudi orationem meam.

℟. Et clamor meus ad te véniat.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Orémus

Bénedic, Dómine, et réspice de caelis super hanc conjunctiónem et sicut misísti sanctum Angelum Ráphael pacíficum ad Tobiam et Saram, fíliam Raguélis ita dignéris Dómine míttere benedictiónem tuam super hos cónjuges, ut, in tua benedictióne permáneant, in tua voluntáte persístant, et in tuo amóre vivant. Per Christum Dóminum nostrum.

℟. Amen.

Deinde, elevatis manibus et extensis super capita eorum, ministro librum tenente, dicit

Dóminus Deus omnípotens benedícat vos, impleátque benedictiónem in vobis, et vídeatis fílios vestrórum usque in tértiam et quartam generatiónem et progéniem, et ad optátam perveniátis senectútem. Per Christum Dóminum nostrum.

℟. Amen.

PRECES RECITANDAE EXTRA MISSAM SUPER CONIUGES

QUANDO BENEDICTO NUPTIALIS NON PERMITTITUR NON TAMEN IN CASU MATRIMONII MISETI

(De speciali indulto S. Sedis)

Si sponsa sit vidua iam in primis nuptiis benedicta, vel etiam si prima vice nubat sed tempore clauso, expleto ritu celebrandi Matrimonii sacramentum (Rit. Rom., tit. VII, cap. 1) post Orationem Réspice, *etc. sacerdos ad neo-coniugatos conversus dicit Psalmum sequentem*

Psalmus 127.

Beáti omnes, qui timent Dóminum: * qui ámbulant in viis ejus.

Labóres mánuum tuárum quia manducábis: * beátus es, et bene tibi erit.

Uxor tua sicut vitis abúndans, * in latéribus domus tuae.

Fílii tui sicut novéllae olivárum, * in circúitu mensae tuae.

Ecce sic benedicétur homo, * qui timet Dóminum.

Benedícat tibi Dóminus ex Sion: * et vídeas bona Jerúsalem ómnibus diébus vitae tuae.

Et vídeas fílios filiórum, * tuorum: * pacem super Israël.

Glória Patri et Fílio, * et Spirítui Sancto.

Sicut erat in princípio, et semper * et in sáecula saeculorum. Amen.

Kyrie, eléison Christe, eléison. Kyrie, eléison.

Pater noster *secreto usque ad*

℣ Et ne nos indúcas in tentatiónem.

℟ Sed líbera nos a malo

℣ Dómine, exáudi oratiónem meam.

℟ Et clamor meus ad te véniat.

℣ Dóminus vobíscum.

℟ Et cum spíritu tuo.

Orémus

Praeténde, quaésumus, Dómine, fidélibus tuis déxteram caeléstis auxílii, ut te toto corde perquírant, et quae digne postulant assequántur Per Christum Dominum nostrum.

℟ Amen

Formula Brevior Baptismi Adultorum, Sub Conditione

(ad libitum)

138. (1) Abjuratio vel professio Fidei (vide Rituale Romanum)

Sacerdos N N Quid petis ab Ecclesia Dei?

Resp. Fidem.

Sacerdos Credis in Patrem Omnipotentem, Creatorem coeli et terrae?

Resp. Credo.

Sacerdos Credis in Jesum Christum, Filium ejus unicum, Dominum nostrum, natum et passum?

Resp Credo.

Sacerdos Credis in Spiritum Sanctum, sanctam Ecclesiam, Sanctorum communionem, remissionem peccatorum, carnis resurrectionem, et vitam aeternam?

Resp Credo.

Sacerdos Vis baptizari?

Resp.: Volo.

Sacerdos N N (Si non es baptizatus), ***Ego te baptizo in Nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti*** (Omnes aliae caerimoniae omittuntur)

328. Dispensatione concessa fient:—

(1) Absolutio ab excommunicatione si incurratur.

(2) Declaratio sanationis e.g., "ego auctoritate Apostolica mihi concessa, matrimonium a te contractum cum N.________ in radice eius sano et consolido, prolemque susceptam et suscipiendam legitimam déclaro; in Nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti.

(3) Porro nomina viri et mulieris inscribenda sunt in archivis parochiae e.g.

Die________mensis__________19___ego infrascriptus vi facultatis a Revmo. Ordinorio N. N. mihi concessae, matrimonium attentatum inter N. N.________ et N. N. ________ sanavi in radice, sublato impedimento ________________servatis omnibus de iure servandis.

N. N. ________________________Rector.

Autographum documentum concessae sanationis servetur in archivis parochiae et exemplar authenticum Catholicae parti sedulo custodiendum tradatur.



atur.

e Apostoli-
ea m N
in r um et susci-
pien lii et Spiri-
tus

sunt in ar-
chiv

nfrascriptus
vi f ssae, matri-
mon sa-
navi serva-
tis c

Rector.

iis servetur
in a holicae parti
sedu

Imprimerie de l'Union. 10256 103eme Rue, Edmonton